

RÉSERVE D'ODANAK

Politique d'éducation

révisée

Mars 1998

TABLE DES MATIÈRES

LE BUT DE LA POLITIQUE	3
LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE CONSEIL	3
LA PRÉ-MATERNELLE, LA MATERNELLE, LE PRIMAIRE ET LE SECONDAIRE	4
L'admissibilité.....	5
Le choix d'une école.....	5
Formation spécifique en histoire et en langue Abénakise	6
Le financement	6
Le transport des élèves	7
Les mesures d'aide particulière	7
Le suivi des élèves	7
LA FORMATION COLLÉGIALE ET UNIVERSITAIRE	8
L'admissibilité.....	9
Le choix d'une institution d'enseignement	9
Le financement.....	10
Le suivi des étudiants	12

□ LE BUT DE LA POLITIQUE:

Cette politique a pour but de définir les orientations que le Conseil de bande d'Odanak entend poursuivre en éducation, au cours des prochaines années. La politique vise également à établir les critères nécessaires afin de gérer les fonds alloués d'une manière équitable pour l'ensemble des membres de la Bande. Toutefois, le Conseil doit respecter les critères minimums établis par le ministère depuis l'existence du programme. Le Conseil a donc respecté ces critères et a voulu par la présente politique adapter aux besoins de la communauté d'Odanak le programme d'éducation.

Les fonds dont dispose la Réserve d'Odanak en matière d'éducation proviennent du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien, dans le cadre d'une entente ETF (Entente de Transfert de Financement) intervenue entre le Conseil et le MAINC. Cette entente prévoit que le Conseil peut adopter sa propre politique en matière d'éducation. Suivant la disponibilité des fonds et les critères déjà en force, il est entendu qu'une personne à charge est âgée de 18 ans maximums.

La présente politique révisée s'appliquera à compter de septembre 1998.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE CONSEIL:

L'éducation des membres de la Bande représente une priorité pour le Conseil de bande d'Odanak. En conséquence, le Conseil s'engage à poursuivre les objectifs suivants:

- Favoriser, dans les limites des budgets disponibles et des règles établies,

l'augmentation du niveau de scolarité des membres de la Bande.

- S'assurer que les jeunes de notre communauté reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit, tout en adoptant des mesures qui favoriseront la réussite éducative et préviendront le décrochage scolaire.
- Encourager les jeunes manifestant le goût d'apprendre un métier dans le cadre de la formation , ainsi que ceux présentant un profil scolaire qui ne permet pas l'accès à un programme de formation post - secondaire, dans la poursuite d'une formation professionnelle et technique de niveau post - secondaire.
- Favoriser le financement des études chez les jeunes qui les poursuivent d'une manière continue.
- Faciliter, sous réserve des fonds disponibles, le retour aux études des adultes.

LA PRÉ - MATERNELLE, LA MATERNELLE, LE PRIMAIRE ET LE SECONDAIRE.

Les fonds seront prioritairement alloués au financement de l'éducation pré - maternelle, maternelle, primaire et secondaire des enfants (et des adolescents).

L'admissibilité:

Seuls les enfants et les adolescents détenant le statut d'Abénakis, inscrits sur la liste de bande et résidant à Odanak, ont droit au financement de leurs études primaires et secondaires par le Conseil. L'aide aux devoirs sera seulement pour les étudiants du primaire et secondaire. Pour résidents d'Odanak seulement. La demande devra être

faite à la responsable de l'éducation et elle vérifiera avec l'école si le besoin est nécessaire.

Le choix d'une école:

La situation démographique actuelle de la Réserve d'Odanak, jumelée à sa situation géographique privilégiée par rapport à l'accessibilité des services en matière d'éducation primaire et secondaire, font en sorte que le Conseil choisit de bénéficier des installations scolaires publiques et privées régionales, en dehors de son territoire.

Le Conseil, par l'intermédiaire de son service d'éducation, établira une collaboration étroite et assidue avec les principaux intervenants des institutions d'enseignement fréquentées par les jeunes de notre communauté, dans le but d'assurer aux enfants et aux adolescents l'encadrement nécessaire à leur réussite scolaire et à leur développement personnel et social.

Le choix de l'école d'un enfant, au primaire aussi bien qu'au secondaire, appartient aux parents ou aux adultes qui en ont la responsabilité. La plupart des parents souhaitent habituellement que leur enfant fréquente une école située à une distance raisonnable de leur domicile. La population d'Odanak, contrairement à celle de plusieurs milieux autochtones au Québec, a la chance d'avoir accès à un bassin d'écoles primaires et secondaires en périphérie de son territoire. Le Conseil reconnaît les avantages que comporte cette situation et privilégie la fréquentation de ces écoles. Les institutions d'enseignement primaire et secondaire suivantes entrent autres sont reconnues, aux fins de financement, par le Conseil.

Écoles d'enseignement primaire:

École Maurault, Pierreville

École Vincent-Lemire, Saint-François-du-Lac
École Paradis, Baieville

École d'enseignement secondaire

École secondaire Jean-Nicolet, Nicolet
Collège Notre-Dame de l'Assomption, Nicolet
Séminaire Saint-Joseph, Trois-Rivières

St-Patrick High School, Trois-Rivières – Anglophone

et autres institutions reconnues par le
Ministère de l'Éducation.

La formation sur l'histoire et la langue abénakises:

L'inscription à une école non autochtone implique cependant que les jeunes n'ont pas accès, dans le cadre des programmes scolaires, à une formation spécifique sur l'histoire et

la langue de notre Nation. Afin de combler cette lacune, le Conseil veillera à la réalisation d'un projet de formation en ces domaines au cours des prochaines années.

□ **LE FINANCEMENT:**

Lorsque l'enfant fréquente une des écoles reconnues par le Conseil, celui-ci assume entièrement le coût des frais de scolarité facturés par l'institution d'enseignement. Le Conseil verse également aux parents une allocation fixe leur permettant de payer une partie du matériel et des fournitures scolaires. De plus, le Conseil rembourse le coût d'un costume lorsqu'il est exigé par l'école pour les résidents de la Réserve d'Odanak.

Par ailleurs, lorsque les parents désirent inscrire leur enfant à une école autre que

celles mentionnées ci-haut, le Conseil assume les frais de scolarité facturés par l'institution, jusqu'à une somme équivalente au montant déboursé aux institutions reconnues par le Conseil. Pour les résidents d'Odanak. Dans cette circonstance, l'allocation fixe pour le matériel et les fournitures scolaires est accordée aux parents. Le costume, lorsqu'il est exigé par l'école, est payé par le Conseil. S'il y a lieu, une allocation est versée aux parents pour les frais reliés à la pension de l'enfant. Chaque cas doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil.

Sous réserve des fonds disponibles annuellement, tous les étudiants fréquentant une école secondaire reçoivent de la part du Conseil, une allocation fixe à leur nom, pour les frais divers en autant que l'enfant réside sur réserve.

Les montants des allocations consentis ainsi que les modalités de versement sont déterminés, à chaque année, par le Conseil.

Le transport des élèves:

Au primaire, le Conseil assure le transport des élèves inscrits dans une école reconnue. Les enfants sont véhiculés le matin et après l'école. Les coûts du transport sont entièrement assumés par le Conseil.

Les mesures d'aide particulière:

L'éducation des jeunes de notre communauté représente une forme d'assurance sur l'avenir de notre Bande. Les adultes de demain seront capables de défendre nos intérêts, de vivre de manière autonome et d'être fiers de leurs origines, dans la mesure où ils seront suffisamment instrumentés face à la vie et au marché du travail. Convaincu de l'importance de l'éducation de nos jeunes, le Conseil favorisera lorsque prescrit par

une autorité compétente, des mesures d'aide particulière à l'égard des enfants en difficulté, afin de leur permettre d'atteindre le mieux possible leur seuil de réussite sur le plan scolaire.

Le suivi des élèves:

La personne responsable de l'éducation exerce un suivi régulier avec l'école de chacun des enfants, au primaire comme au secondaire. Un dossier scolaire **confidentiel** est établi pour chaque enfant et doit comprendre les relevés de notes de l'élève, le montant des frais de scolarité et des allocations déboursées annuellement. L'école ou le parent, selon le cas, doit fournir les relevés de notes de l'élève.

La personne responsable répond aux questions relatives à l'éducation de la part des parents et des enfants; à la demande des parents, elle peut les accompagner lors d'une démarche auprès des intervenants de l'école.

□ LA FORMATION COLLÉGIALE ET UNIVERSITAIRE

Les fonds sont prioritairement alloués aux jeunes qui poursuivent leurs études de manière continue et qui réussissent leurs cours. Les budgets annuels doivent servir à financer les jeunes qui sont en cours de formation. Le financement des jeunes qui passent du secondaire au collégial et du collège à l'université sera privilégié. Ces situations représentent la *priorité 1* pour le Conseil. Si le budget annuel ne permettait pas de financer le passage de tous les jeunes sur une base continue, du secondaire au collégial et du collégial à l'université, ces derniers seront considérés *priorité 2* et deviendront *priorité 1* l'année suivante. Dans le cas où les fonds ne seraient pas suffisants pour répondre à toutes les demandes de formation, d'autres priorités de

financement seraient établies par le Conseil.

- Priorité 1: Les personnes déjà inscrites, à quatre cours qui ont réussi leur année scolaire et n'ayant pas terminé, les 3 ans auxquels ils ont droit.
- Priorité 2: Tous les étudiants qui ont réussi leur secondaire V et qui veulent poursuivre leurs études au CEGEP”
- Priorité 3: Les étudiants ayant fini leur CEGEP et qui ont réussi peuvent continuer à l'Université.
- Priorité 4: Les étudiants qui ont laissé l'école depuis un an et plus et qui veulent s'inscrire pour poursuivre leurs études, soit CEGEP ou l'Université.

L'admissibilité:

Seuls, les adolescents et les jeunes adultes détenant le statut d'Abénakis, inscrits sur la liste de bande d'Odanak, ont droit au financement de leurs études post-secondaires par le Conseil. Ces personnes peuvent résider à Odanak, ailleurs au Québec ou dans une autre province canadienne.

Pour avoir accès aux services de l'éducation les personnes doivent résider au Canada et ils doivent être résidant du Canada depuis au moins un an à la date de la demande et fournir une preuve de résidence.

Un étudiant dont l'admission est refusée par un CEGEP ou une Université, à cause

d'échecs scolaires, pourra faire une autre application dans un autre CEGEP ou Université. L'étudiant devra faire une session sans allocation de subsistance. Le Conseil paiera l'admission et les frais scolaires seulement.

Le choix d'une institution d'enseignement:

Le Conseil reconnaît que le choix d'une institution d'enseignement collégial et universitaire appartient à l'étudiant et à l'étudiante. L'institution doit cependant être reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec ou par le ministère de l'Éducation d'une autre province canadienne, selon le cas. Cependant, le Conseil exige de fréquenter le CEGEP ou l'Université le plus près de chez-lui en autant que le cours soit suivi.

Le financement:

Les étudiants qui demandent une allocation pour les enfants à charge devront fournir une copie de certificat de naissance. Seul les enfants de moins de 18 ans sont admissibles au financement.

Pour avoir droit au financement de la formation, l'étudiant doit suivre des cours à **temps plein**, selon les critères des institutions collégiales et universitaires; par exemple, quatre (4) cours ou l'équivalent par session. Le Conseil assume les frais de scolarité du CEGEP jusqu'à l'occurrence de \$1,600.00, Université \$2,500.00 partout au Canada. Il accorde également une allocation fixe pour l'achat des livres et fournitures scolaire. Le Conseil lui verse, selon les disponibilités budgétaires, une allocation fixe de subsistance **durant la période de fréquentation scolaire**. Le montant des allocations consenties aux étudiants ainsi que les modalités de versement sont déterminés annuellement par le Conseil. Les paiements de frais de scolarité seront fait en deux

versements, un pour la session d'automne et un pour la session d'hiver, sans aucune exception. Les chèques pour frais scolaire seront versés directement à l'institution fréquenté par l'étudiant.

Il a été décidé qu'aucune lettre de confirmation de paiement pour l'année en cours ne sera émise.

Le Conseil finance les études post - secondaires jusqu'à un maximum d'années pour chaque niveau d'enseignement, soit trois ans au collégial, trois ans d'université au baccalauréat et deux ans à la maîtrise. Considérant les fonds limités que possède le Conseil, ce dernier se voit dans l'obligation d'exiger des résultats positifs de la démarche d'éducation de l'étudiant. L'étudiant doit donc assister assidûment aux cours et les réussir. Doctorat selon approbation du Conseil. Le nombre d'années supplémentaire sera sur approbation du Conseil de Bande ainsi que les fonds disponibles.

Le Conseil admet cependant que l'étudiant puisse parfois subir un échec au cours d'une session. Un (1) échec sur quatre cours entraînera une légère pénalité sur l'allocation de subsistance, l'étudiant devra rembourser le montant de \$60.00 par échec, qui sera déduit sur le prochain chèque d'allocation de subsistance.

L'échec d'un (1) cours, pendant une session à temps plein, n'entraîne pas de conséquences sur le financement de la session suivante, sauf si l'étudiant a atteint le maximum d'échecs tolérés pour son niveau de formation.

Deux échecs: L'étudiant qui subit **deux (2) échecs sur 4 cours** pendant une session devra payer ses deux échecs soit un montant de \$120.00 qui sera déduit sur le montant d'allocation de subsistance et de plus entraînera une coupure sur votre

allocation du mois de 25%.

Trois échecs et +: L'étudiant qui subit trois (3) échecs sur 4 cours, devra payer au Conseil de bande le montant de \$180.00 qui entraînera la coupure de ses allocations mensuelles.

Si l'étudiant a plus de 4 cours dans sa session le nombre d'échecs variera selon le nombre de cours. Exemple: l'étudiant qui a six (6) cours, avant que son financement soit coupé, devra avoir trois échecs sur six et 4 échecs entraîneront la suspension de ses frais d'allocations mensuels.

Le coût exigé pour le nombre d'échecs devra être payé au Conseil de Bande avant que ce dernier octroie à nouveau, l'allocation et le montant pour les frais scolaires et les livres.

Enfin, lorsque l'étudiant subit plus de deux échecs pendant une session à plein temps soit 4 cours, le Conseil de bande cessera automatiquement le financement de l'allocation de subsistance à la session suivante à moins qu'il ait des circonstances exceptionnelles motivées.

En tout temps, l'étudiant devra fournir à l'école et au bureau de bande la feuille qui permet au Conseil de bande à avoir accès au dossier de l'étudiant.

Sous réserve des fonds disponibles, un étudiant qui a vu le financement de sa formation interrompu pour les raisons précitées, peut faire une nouvelle demande de financement, s'il a démontré sa bonne volonté et sa capacité à poursuivre ses études, en réussissant tous les cours d'une session à temps plein. Il n'obtiendra cependant aucune allocation de subsistance pour cette session.

Les étudiants qui demandent une allocation pour les enfants à charge devront fournir une copie de certificat de naissance de ces enfants. Seuls, les enfants de 18 ans et moins sont admissibles au financement ou jugement de la cours.

Le suivi des étudiants:

La personne responsable de l'éducation exerce un suivi auprès de chacun des étudiants de niveau post-secondaire inscrits à un programme de formation à temps plein ou à temps partiel, en communiquant périodiquement avec l'institution concernée, par courrier ou par téléphone. Un dossier **confidentiel** est constitué pour chaque étudiant et doit comprendre les relevés de notes de l'étudiant, le montant des frais de scolarité et des allocations déboursés annuellement.

Considérant l'importance des sommes octroyées à l'étudiant qui poursuit des études post-secondaires, le Conseil exige de l'étudiant le respect des consignes qui lui sont données par le service d'éducation. L'étudiant doit fournir, dans les délais demandés, une preuve de son admission à un collège ou une université, son bulletin semestriel et les pièces justificatives pour le remboursement du matériel scolaire. Un manquement aux règles prescrites entraîne la cessation du financement des études de la part du Conseil et le remboursement des sommes versées en trop, s'il y a lieu.

